



Mémoire sur le projet de loi n° 84

Loi sur l'intégration nationale

Le projet de loi 84 sur l'intégration nationale :
Un compromis entre convergence culturelle
et interculturelisme qui nécessite des bonifications

Présenté par :

Me Guillaume Rousseau

Directeur des programmes de Droit et politique appliqués de l'État
et professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke
Directeur scientifique de l'Institut de recherche sur le Québec

Et

Vincent Vallée

Vice-président du CA de l'Institut de recherche sur le Québec
Étudiant au DESS en Droit et politique appliqués de l'État de l'Université de Sherbrooke

Février 2025

Table des matières

Introduction	4
Partie préliminaire : nos publications relatives au modèle québécois d'intégration entre convergence culturelle et législative	4
I. Le projet de loi 84 et nos publications relatives au modèle québécois d'intégration : des concordances aux différences, en passant par les bonifications suggérées	6
II. Le projet de loi 84 et certaines publications pertinentes eu égard au modèle québécois d'intégration : des raisons supplémentaires de consacrer un modèle véritablement différent du multiculturalisme.....	11
Conclusion.....	20
ANNEXE : liste des amendements suggérés.....	23

Présentation des auteurs et de l'organisme :

Guillaume Rousseau a complété une maîtrise en droit comparé à l'Université McGill, avec une spécialisation en droits de la personne et diversité culturelle, avant d'obtenir des doctorats en droit de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, de l'Université Laval et de l'Université de Sherbrooke. Il est maintenant avocat, professeur titulaire et directeur des programmes de droit et politique appliqués de l'État à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, en plus d'être professeur associé à l'Université Laval. Dans ce cadre, avec son équipe d'étudiants aux cycles supérieurs, d'avocats et de docteurs en droit, il réalise des recherches en droit public. Ces recherches ont mené à la publication du livre *Le droit linguistique au Québec*, dont la préface a été signée par le professeur émérite Henri Brun, et du livre *Restaurer le français langue officielle*, dont la préface a été rédigée par l'ancien juge à la Cour d'appel Jean-Louis Baudouin, deux livres aujourd'hui cités par les tribunaux. Il a également publié une *Loi sur la laïcité de l'État commentée et annotée : philosophie, genèse, interprétation et application* (préface de l'ancienne bâtonnière Me Julie Latour). Enfin, après y avoir été chercheur associé, ce qui lui a permis de publier une étude sur l'idée d'une loi-cadre sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises, depuis 2021 il est directeur scientifique de l'Institut de recherche sur le Québec.

Vincent Vallée est consultant en politique publique et vice-président de l'Institut de recherche sur le Québec. Il publie régulièrement dans *Le Devoir* et diverses revues intellectuelles sur des thèmes tels que l'intérêt national et la différence québécoise. Après avoir complété un baccalauréat en psychologie et une maîtrise en science politique à l'Université du Québec à Montréal, il complète actuellement une formation en droit et politiques appliquées de l'État à l'Université de Sherbrooke.

Fondé en 2002, l'Institut de recherche sur le Québec (IRQ) a pour mission l'étude de la question nationale québécoise et, plus largement, l'analyse des intérêts du Québec et de son identité qui se manifeste à travers eux via les domaines tels les sciences politiques, la sociologie, l'histoire, la démographie et le droit. L'IRQ regroupe des chercheurs et des intellectuels de différentes tendances qui ont l'intérêt national du Québec à cœur.

La culture québécoise n'est pas un lieu de passage où chacun entonne sa chanson. C'est un édifice, perpétuellement en construction, jamais terminé. Pour ajouter ma pierre, il importe que j'en explore d'abord les fondements. Ouvert à tout vent, il n'y a pas assez de bras, d'ici et d'ailleurs, pour l'élever.
Naim Kattan

Introduction

L'Institut de recherche sur le Québec ayant été à l'origine de la première étude ayant proposé l'idée d'une loi-cadre consacrant la modèle québécois d'intégration, et les programmes de Droit et politique appliqués de l'État de l'Université de Sherbrooke formant des juristes et des politologues spécialisés en élaboration de politiques publiques et en rédaction législative, c'est tout naturellement que nous souhaitons contribuer aux réflexions concernant le projet de loi 84 sur l'intégration nationale.

Pour ce faire, nous débiterons par un rappel de nos principales publications relatives à cette idée, avant de souligner des éléments du projet de loi conformes à ces publications et des éléments différents, tout en mentionnant au passage des bonifications proposées, avant de poursuivre avec un propos sur la différence québécoise, qui justifie de consacrer un modèle véritablement distinct du multiculturalisme, et une conclusion plus philosophique.

Partie préliminaire : nos publications relatives au modèle québécois d'intégration entre convergence culturelle et légistique

En 2014, l'Institut de recherche sur le Québec publiait une étude intitulée *Vers une politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises*¹. Après un exposé des fondements historiques lointains et contemporains de la convergence culturelle, cette étude abordait l'actualité de ce concept, avant de préciser qu'il convenait de s'inspirer de lois-

¹ Guillaume Rousseau, avec la collaboration de François Côté, « Vers une politique de convergence culturelle et des valeurs québécoises », Institut de recherche sur le Québec, 2014.

cadres québécoises pour le consacrer. Côté méthodologie, il s'agit d'une étude interdisciplinaire, puisqu'elle comprend une revue de la littérature en sciences sociales portant sur la convergence culturelle et une proposition de loi reprenant les principaux éléments qui ressortent de cette littérature. L'idée principale qui ressort est de faire en sorte que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions. Plus précisément, il s'agissait de mettre l'État québécois au service de principes et de valeurs liés à la convergence culturelle, soit le lien consubstantiel entre la langue française et la culture québécoise, l'impératif de la préservation du statut majoritaire de la culture québécoise et de la langue française, le refus de l'assimilation des minorités ethniques, l'intégration, l'appropriation identitaire, la mixité, le rôle vital des œuvres et productions artistiques, l'égalité femme-homme, la neutralité religieuse de l'État, la sécurité et la protection des enfants. La même année, une version abrégée et remaniée de cette étude paraissait dans les Cahiers de la Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté de l'UQAM².

Puis en 2021, une version modifiée et bonifiée est parue sous forme d'article dans le *Canadian Journal of Law and Society* publiée par la Cambridge University Press³. Dans cet article, les règles de légistique pertinentes sont mentionnées et appliquées. Mais surtout, cette version comprend les principales critiques à l'encontre de la convergence culturelle et les principales réponses à ces critiques, que l'on retrouve dans la littérature scientifique dans les deux cas. Par exemple, cet article est l'occasion de rappeler que la critique de Gérard Bouchard visant Fernand Dumont, qu'il associe à l'assimilationnisme et à une conception ethnique de la nation, est écartée par Serge Cantin, le principal exégète de

² Guillaume Rousseau, « Pour une loi-cadre sur le convergence culturelle » dans Micheline Labelle, Jean-René Milot et Sabine Choquet, *Actes du colloque interdisciplinaire et international d'étudiants et de nouveaux chercheurs*, Montréal, Les Cahiers de la CRIEC, 2014.

³ Guillaume Rousseau, « Convergence culturelle et légistique: pour un modèle québécois d'intégration distinct consacré par une loi-cadre », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, 2021, Volume 36, no. 2, pp. 339–357. doi:10.1017/cls.2021.21 .

l'œuvre dumontienne. Cantin répond, citation à l'appui, que Dumont s'oppose à l'assimilationnisme et a plutôt une vision culturelle et politique de la nation.

Logiquement, le projet de loi 84 sur l'intégration nationale s'inspire en partie de ces publications.

I. Le projet de loi 84 et nos publications relatives au modèle québécois d'intégration : des concordances aux différences, en passant par les bonifications suggérées

Le projet de loi 84 contient beaucoup d'éléments inspirés dans nos publications relatives à la convergence culturelle. Sans prétendre à l'exhaustivité, soulignons la reconnaissance de la communauté anglophone, des Premières Nations et de la contribution des immigrants au Québec, la mention de la Politique de développement culturel de 1978, l'interpellation de l'État, de la population et des institutions de la nation, la culture québécoise comme culture commune, le français comme véhicule de la culture québécoise, la tradition civiliste comme élément de la culture et de l'identité québécoises, l'enrichissement de la culture québécoise par les membres des communautés culturelles, la laïcité, l'importance de la participation en français, l'idée même d'une loi-cadre et donc d'une politique devant être adoptée dans la foulée de la loi et celle d'inclure à la Charte québécoise des droits une référence au modèle québécois d'intégration.

Il existe tout de même plusieurs différences entre ce projet de loi 84 et les propositions de lois contenues dans nos publications. Ici aussi, nous ne prétendons pas être exhaustifs. Côté légistique formelle, nous sommes surpris par le choix du gouvernement de ne pas reprendre la forme habituelle des lois-cadres québécoises, qui comprend une liste de principes définis avec une certaine précision. Plusieurs éléments contenus dans ce projet de loi gagneraient à être mieux définis.

Ces propositions sont favorables à l'application aux cégeps et universités de la politique issue de la loi-cadre sur le modèle d'intégration. Le projet de loi 84 ne prévoit pas que la politique qui en découlera s'appliquera à ces institutions d'enseignement supérieur.

Considérant que ces institutions sont souvent des lieux d'accueil pour des immigrants, dont plusieurs s'établiront au Québec à long terme, cette politique devrait leur être rendue applicable (ou le projet devrait être amendé pour prévoir une obligation pour ces institutions d'adopter chacune une politique en matière d'intégration nationale).

Ces propositions sont aussi favorables à la consécration du principe de la mixité, afin que les immigrants soient davantage amenés à fréquenter des institutions où l'on retrouve un grand nombre de Québécois francophones natifs. Cette consécration pourrait prendre la forme d'un amendement à l'article 9 alinéa 1 pour y ajouter le passage suivant : « 7° la mixité culturelle » (et par ailleurs, dans le paragraphe introductif de cet alinéa, il faut remplacer le « peut » par un « doit »).

Cela dit, la plus grande différence entre nos propositions et le projet de loi 84 est le fait que ces propositions visaient à faire de la convergence culturelle le modèle québécois d'intégration. Alors que ce projet de loi vise plutôt à consacrer comme modèle l'intégration nationale, qui se situe entre cette convergence et l'interculturalisme. Des éléments de ce modèle liés à cette convergence ont été mentionnés dans le premier paragraphe de la présente partie. Quant aux éléments du projet de loi inspirés de l'interculturalisme, ils sont importants et relativement nombreux, comme l'illustrent la référence à l'interaction et aux rapprochements entre immigrants et francophones ou celle au français « langue de la communication interculturelle ».

Dès lors se pose la question, pourquoi ne pas carrément faire de l'interculturalisme le modèle québécois d'intégration ? D'abord, parce que ce modèle ne mise pas suffisamment sur les arts, les lettres, le patrimoine et l'histoire, comme le démontre la définition de ce concept inclut dans la politique d'intégration et d'immigration adoptée sous le gouvernement de Philippe Couillard, plus précisément dans un extrait de cette politique consacrée à « L'affirmation de l'interculturalisme » : « L'interculturalisme reconnaît et valorise une conception plurielle et dynamique de l'identité québécoise, une langue publique commune, le français, le respect des droits et libertés de la personne et la lutte contre la discrimination, une éthique du dialogue et de la médiation ainsi qu'une conception de l'intégration basée sur l'engagement partagé entre la société et les personnes immigrantes. Il reconnaît aussi l'importance des rapprochements interculturels et de la

pleine participation des Québécoises et Québécois de toutes origines »⁴. Même la définition de la culture commune contenue dans le livre *L'interculturalisme* de Gérard Bouchard ne réfère pas aux arts, aux lettres, au patrimoine ou à l'histoire, puisqu'il définit cette culture comme étant composée du français langue de la vie civique et publique, de valeurs et normes inscrites dans la charte et les lois et de normes et valeurs non codifiées (solidarité, civisme, etc.)⁵. Or, il nous semble évident que, si l'objectif est d'élaborer un modèle d'intégration spécifiquement québécois, ce modèle doit tenir compte des spécificités du Québec. Alors que le Québec partage avec le reste du Canada la volonté de favoriser la participation des immigrants aux institutions économiques et juridiques, ce qui fait sa spécificité est entre autres l'importance de ses institutions culturelles⁶. Par conséquent, et considérant que l'intégration se traduit par la participation à des institutions communes fondées sur une langue commune, le modèle québécois d'intégration devrait miser sur la participation des immigrants aux institutions culturelles de langue française. Et c'est ce que font les articles 3, 5 et 6 du projet de loi 84 en consacrant l'importance de la culture québécoise comme culture commune, des liens entre cette culture et le français ainsi que l'histoire, du rôle de l'État pour que tous les Québécois participent à sa vitalité, entre autres en facilitant l'accès aux œuvres et aux contenus culturels ainsi qu'aux biens patrimoniaux, de la contribution des immigrants à son évolution et son enrichissement, notamment à partir de leurs caractéristiques culturelles, et des arts et des lettres comme concrétisation de cette culture.

En ce sens, ce projet de loi nous semble inclure l'élément le plus essentiel de la convergence culturelle et rejeter un des éléments les plus problématiques de l'interculturalisme. En effet, eu égard à cette inclusion, il envoie le message que la culture

⁴ *Ensemble, nous sommes le Québec, Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion*, Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2015, p. 35.

⁵ Gérard Bouchard, *L'interculturalisme*, Montréal, Boréal, 2012, p. 68.

⁶ Cette importance est évidente sur le plan symbolique et existe aussi sur le plan économique. Par exemple, en 2022 le Québec comptait 22,3% de la population du Canada, mais 23,6% des emplois du Canada en matière de culture : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/91-215-x/2022001/sec1-fra.htm> et <https://conseildesarts.ca/recherche/repertoire-des-recherches/2024/06/indicateurs-provinciaux-et-territoriaux-de-la-culture-2022>

québécoise, définie en grande partie par les arts, les lettres, le patrimoine et l'histoire, est destinée à évoluer en accueillant les apports des immigrants et des membres des communautés culturelles. Quant à ce rejet, il nous semble concerner la composante de l'interculturalisme qui nie la possibilité pour ces immigrants et ces membres d'adhérer à la culture, l'identité et l'histoire québécoises au même titre que les Québécois francophones natifs⁷. Ce rejet de cette composante, inhérente à l'interculturalisme qui par nature divise les Québécois entre francophones natifs et immigrants/membres des communautés culturelles, est particulièrement opportun dans un contexte où les défis actuels du Québec en matière d'intégration sont au moins autant liés aux immigrants de deuxième ou troisième génération qu'à ceux de première génération. Or, ne serait-ce que parce que parmi ces immigrants de deuxième ou troisième génération nombreux sont ceux qui sont issus d'unions mixtes (avec un parent francophone natif et un parent issu de l'immigration récente), cette division trop étanche nous semble problématique. De ce fait, l'importance de ces deux dernières générations et de ces unions mixtes est un des facteurs qui explique pourquoi la convergence culturelle est préférable à l'interculturalisme considérant les défis du Québec de 2025; alors qu'il y a quelques décennies, lorsque ces défis concernaient davantage les immigrants de première génération, l'interculturalisme pouvait apparaître comme un modèle opportun pour le Québec. Cela dit, il nous semble qu'encore aujourd'hui le modèle québécois d'intégration nationale peut s'inspirer de l'interculturalisme lorsqu'il s'agit des immigrants de première génération, pour qui exiger des interactions et des rapprochements plutôt qu'une adhésion et un enrichissement de la culture québécoise semble plus réaliste. Toutefois, pour les immigrants de deuxième ou troisième génération, c'est davantage cette adhésion et cet enrichissement, donc une forme de convergence culturelle, qui convient.

⁷ À ce sujet voir : Gérard Bouchard, *L'interculturalisme*, Montréal, Boréal, 2012, p. 71-72 : « Un immigrant ou un membre d'une minorité ne pourra jamais faire siennes la conscience historique québécoise et les références identitaires qui y sont associés de la même manière que peuvent le faire les membres de la culture fondatrice, qui les ont profondément intériorisés très tôt dans leur vie et les ont intégrés à une identité forte. Mais il pourra adhérer aux valeurs communes qui sont issus de cette histoire, se les approprier à sa façon et en comprendre, en partager les enjeux ».

Considérant ces liens entre l’interculturalisme et les immigrants de première génération, d’une part, et ces liens entre la convergence culturelle et les immigrants de deuxième ou troisième génération, d’autre part, le projet de loi 84 pourrait contenir une référence faisant échos à ces liens. De même, considérant que la force de la convergence culturelle réside notamment dans l’emphase qu’elle met sur les arts, les lettres, le patrimoine et l’histoire, alors que le projet de loi 84 mise moins sur ce dernier élément, il conviendrait de l’amender pour y ajouter des références à l’histoire, par exemple dans les articles 6 et 7.

Le deuxième élément de réponse, à la question de savoir pourquoi la convergence culturelle est préférable à l’interculturalisme (ou pourquoi une combinaison de composantes provenant de ces deux modèles est préférable à une approche inspirée exclusivement de l’interculturalisme), est que cette convergence reçoit une approbation populaire importante⁸. Certes, l’interculturalisme compte des partisans parmi les experts en matière de diversité et les anciens politiciens. Mais au moins depuis 2008 il n’est plus consensuel, puisqu’il est perçu par un nombre grandissant d’auteurs et d’élus comme étant trop proche du multiculturalisme et trop peu soucieux de la culture majoritaire au Québec, et ce, alors qu’un modèle alternatif vraiment différent du multiculturalisme, la convergence culturelle, a réémergé⁹. Dans ce contexte, consacrer un modèle inspiré exclusivement de l’interculturalisme sous prétexte que ce dernier recueille toujours beaucoup d’appuis parmi les experts traduirait une approche élitiste à éviter. En effet, autant il faut éviter une approche populiste, qui consisterait à adopter un modèle dans le but de plaire à l’opinion publique sans se soucier des opinions des experts, autant il faut éviter une approche élitiste, qui consisterait à consacrer un modèle dans le but de plaire à des experts sans se soucier de répondre aux aspirations du plus grand nombre de concitoyens¹⁰. Une approche équilibrée

⁸ À ce sujet voir : Gérard Bouchard, *L’interculturalisme*, Montréal, Boréal, 2012, p. 137.

⁹ Guillaume Lamy et Félix Mathieu, « Les quatre temps de l’interculturalisme au Québec », *Revue canadienne de science politique* 53 (2020): 777, p. 792 à 796.

¹⁰ Au sujet du populisme et de l’élitisme, voir : Guillaume Rousseau, « Populisme et élitisme en droit constitutionnel : regards sur le Canada et le Québec à la lumière de cas est-européens et latino-américains », dans Nathalie Blanc-Noël et Thibaut Dauphin, dir., *Vers un nouvel âge des extrêmes ?*, Paris, L’Harmattan, 2023.

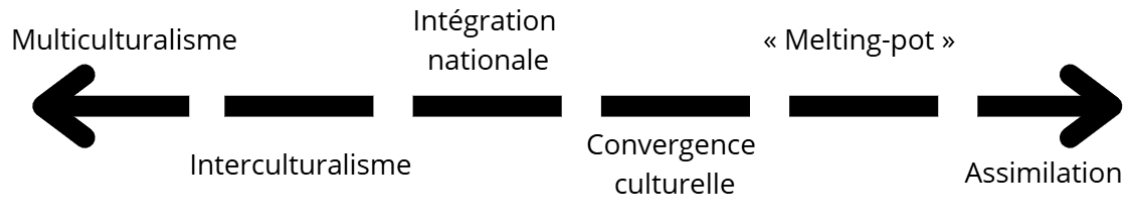
consisterait plutôt à adopter un modèle tenant compte de l'opinion publique et des opinions des experts de tous les horizons. Le projet de loi 84 nous semble s'inscrire dans une telle approche, entre autres du fait qu'il combine des éléments associés à la convergence culturelle avec des éléments associés à l'interculturalisme.

Ce choix de ne pas consacrer un modèle inspiré exclusivement de l'interculturalisme est aussi justifié par le fait que l'interculturalisme est très proche du multiculturalisme, notamment parce que comme ce dernier il ne reconnaît pas l'existence d'une majorité culturelle¹¹. Or, il est important de consacrer un modèle québécois d'intégration tenant compte des spécificités du Québec et donc véritablement différent du multiculturalisme.

II. Le projet de loi 84 et certaines publications pertinentes eu égard au modèle québécois d'intégration : des raisons supplémentaires de consacrer un modèle véritablement différent du multiculturalisme

Voici un graphique illustrant où se situe le concept d'intégration nationale, et donc le projet de loi 84, parmi différents modèles d'intégration :

¹¹ À ce sujet voir : Guillaume Rousseau, avec la collaboration de François Côté, « Vers une politique de convergence culturelle et des valeurs québécoises », Institut de recherche sur le Québec, 2014 et *Ensemble, nous sommes le Québec, Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion*, Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2015, p. 35-36. Mentionnons aussi le rapport Bouchard-Taylor qui, au sujet de la décision de la Cour suprême de permettre le port du kirpan à l'école au nom du multiculturalisme, précise que « [l]es quelques jugements rendus par la Cour suprême en matière d'accommodement religieux auraient pu tout aussi bien s'appuyer sur la charte québécoise et sur l'interculturalisme »; Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, Gouvernement du Québec, 2008, p. 281.



À la lumière de ce graphique, l'intégration nationale apparaît comme relativement éloignée du multiculturalisme, sans y être complètement opposée pour autant. Dans ce contexte, il nous semble important d'ajouter quelques raisons supplémentaires de consacrer un modèle véritablement différent du multiculturalisme, car tenant compte des spécificités du Québec et aligné sur ses intérêts nationaux.

La notion d'intérêt national du Québec est peu discutée dans l'espace public, alors qu'elle est fondamentale. Dans un mémoire¹² déposé au *Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne*, l'un des auteurs du présent mémoire, Vincent Vallée, la définit comme le fait de « garantir la pérennité et la vitalité de son existence, ainsi que sa capacité à réaliser ses aspirations. L'intérêt de la nation repose donc sur un subtil équilibre entre une continuité culturelle et sa capacité d'action, qui lui permet de s'affirmer efficacement sur les plans politique, économique et social et ainsi d'assurer son existence et sa prospérité. »

Le rapport déposé par ce comité propose l'édification du Québec en État-Nation incarnant cette conception. Les recommandations de ce rapport représentent une constellation de mesures qui sont intrinsèquement liées ensemble. Parmi celles-ci, le rapport recommandait l'adoption d'une loi-cadre sur un modèle québécois d'intégration et de gestion de la diversité « clairement distinct du multiculturalisme canadien »¹³. Ainsi, le projet de loi 84, à travers l'emphase mise sur la vitalité et la pérennité de la culture québécoise, s'inscrit lui

¹² Vincent Vallée, *Nés pour un petit pain ? Garantir l'intérêt national du Québec à l'intérieur et au-delà de la fédération*, mémoire déposé au *Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne*, 2024

¹³ Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne (2024). *Ambition. Affirmation. Action. Rapport du comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne*, p. 91.

aussi dans cet esprit. Tout comme s’y inscrit également la création d’une nationalité ou d’une citoyenneté québécoise recommandée par ce rapport (la création d’une telle nationalité ou citoyenneté serait un complément fort utile au projet de loi 84).

L’institut de recherche sur le Québec a récemment mené une recherche portant sur les différences entre le Québec et le Canada. *La Différence québécoise : un modèle de liberté, d’égalité et de coopération*¹⁴ présente un portrait des différences entre le Québec et le Canada, notamment en matière de vivre-ensemble. Plusieurs données contribuent à notre réflexion sur l’intégration au Québec et démontrent que des éléments pouvant être associés à la convergence culturelle existent déjà.

D’abord, plusieurs données issues de résultats collectifs indiquent une intégration québécoise intéressante. La représentation des minorités visibles à l’Assemblée nationale du Québec est plus fidèle à la réalité que celles des parlements de Toronto et d’Ottawa¹⁵. L’Institut de la statistique du Québec rapportait également que le taux d’emplois des minorités visibles était plus élevé au Québec qu’en Ontario, et ce, malgré que les immigrants qui s’installent au Québec soient moins diplômés que ceux qui s’installent dans le reste du Canada¹⁶. La différence concernant l’intégration à l’emploi est encore plus prononcée pour les femmes.

¹⁴ Vincent Vallée, *La Différence québécoise, un modèle de liberté, d’égalité et de coopération*, Institut de recherche sur le Québec, à paraître

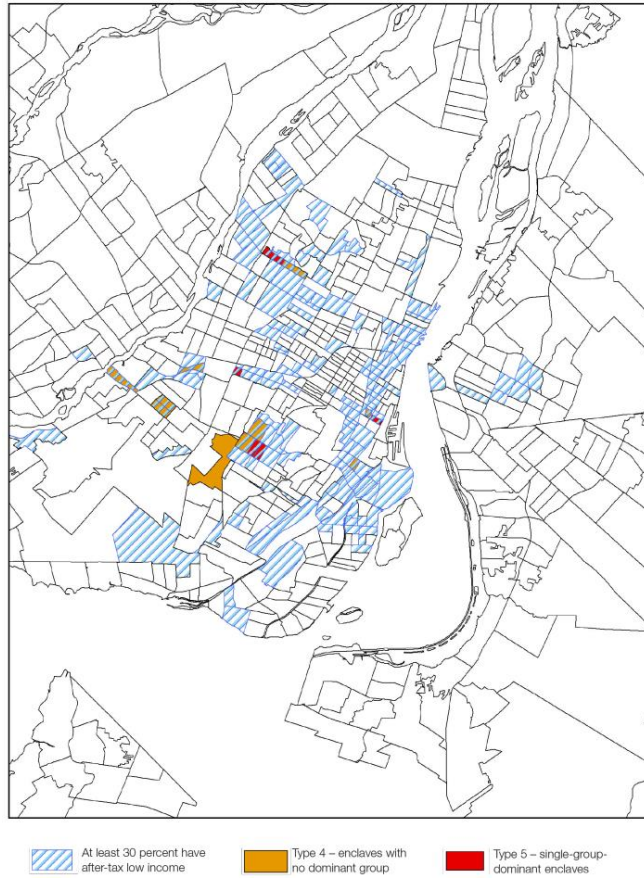
¹⁵ Observatoire québécois de la diversité ethnoculturelle, *Représentation des minorités visibles parmi les personnes élues lors des élections générales du Québec 2022*, Étude sur les élections générales de 2022, octobre 2022, [Jerome H. Black, Andrew Griffith](#) ; et *Do MPs represent Canada’s diversity?*, Policy Options, 7 janvier 2022, tels que rapporté dans Jean-François Lisée, Policy Options, le 23 février 2023

¹⁶ Institut de la statistique du Québec, *Les titulaires d’un grade universitaire : situation au Québec et comparaisons canadiennes*, 25 janvier 2024, tel que rapporté dans Louise Leduc, *Moins de diplômés universitaires au Québec qu’ailleurs au pays*, La Presse, 5 février 2024. Le taux inférieur de diplômés pourrait s’expliquer par la proportion canadienne de demandeurs d’asile accueillis par le Québec. Voir notamment : Institut de la statistique du Québec, *Le bilan démographique du Québec*, décembre 2022, tel que rapporté dans La Presse canadienne, *2022 a vu la plus forte croissance annuelle de la population du Québec depuis 50 ans*, Le Devoir, 24 mai 2023.

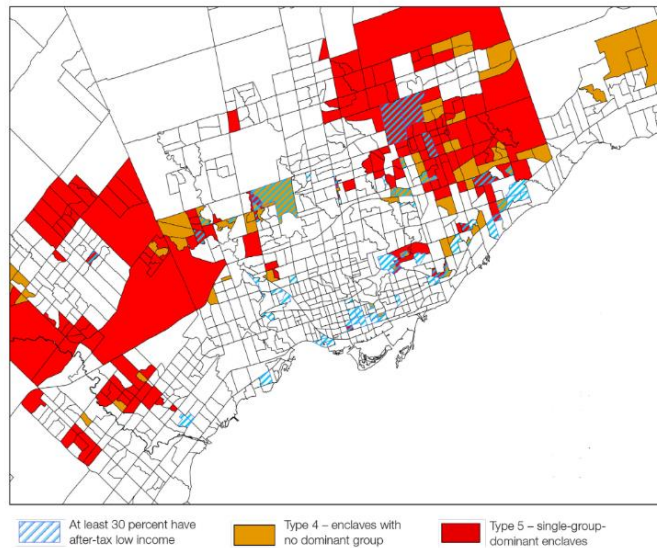
Des différences marquantes concernant la mixité sont apparues dans des données relatives aux dynamiques des trois grandes métropoles canadiennes : Montréal, Vancouver et Toronto. En 2004, une étude menée par Statistique Canada¹⁷ rapportait que Montréal avait 8 « quartiers ethniques » alors que Toronto en avait 135 et Vancouver 111. Plus récemment, une étude¹⁸ menée en 2015 visant aussi à comparer les trois métropoles révélait qu'une différence de cet ordre de grandeur semblait se prolonger dans le temps. Le tableau ci-dessous présente un niveau élevé de concentration d'une (en rouge) ou de plusieurs (en orange) ethnies dans les trois métropoles.

¹⁷ Feng Hou et Garnett Picot, *Le visage ethnique des quartiers de Toronto, Montréal et Vancouver*, Statistique Canada, 9 mars 2004, tel que rapporté dans Maxime Bergeron, *Les « quartiers ethniques » se multiplient*, La Presse, 10 mars 2004. Voir également Feng Hou, *Immigration récente et formation de quartiers de minorités visibles dans les grandes villes canadiennes*, Statistique Canada, 2004.

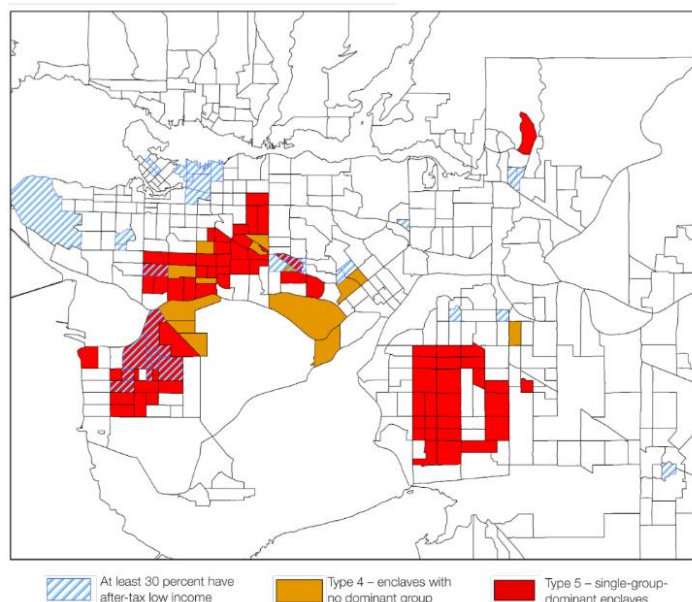
¹⁸ Daniel Hiebert, *Ethnocultural Minority Enclaves in Montreal, Toronto and Vancouver*, Institute for Research on Public Policy, 19 août 2015.



Portrait des « enclaves ethniques » à Montréal, en 2011 tiré de Hiebert, 2015.



Portrait des « enclaves ethniques » à Toronto, en 2011 tiré de Hiebert 2015.



Portrait des « enclaves ethniques » à Vancouver, en 2011 tiré de Hiebert 2015.

Selon les données issues de cette étude, il s'avère que 1,7% des quartiers de Montréal pouvaient être considérés - selon le terme employé par l'auteur - comme des « enclaves ethniques ». À Toronto, il s'agissait de 23% des quartiers et à Vancouver de 21%.

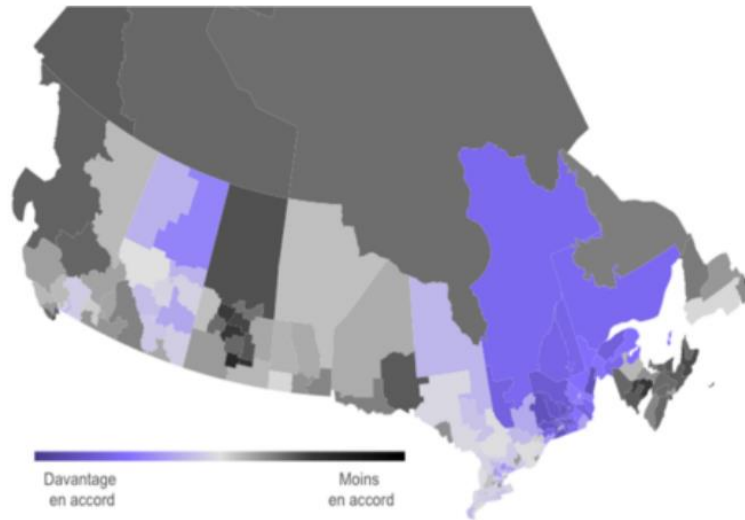
Bien que la situation concernant l'immigration dans ces villes continue d'évoluer, l'ampleur de l'écart qui sépare Montréal des deux métropoles canadiennes indique une différence dépassant la superficialité dans l'évolution des dynamiques de ces métropoles. Celle-ci pourrait s'expliquer par des différences culturelles et politiques.

En somme, si l'accueil et l'ouverture sont des traits souvent attribués à l'ensemble des Canadiens, la mixité semble quant à elle caractériser la spécificité québécoise. Une différence qui pourrait avoir un fondement anthropologique important¹⁹. Voilà une raison de plus de consacrer le principe de la mixité culturelle dans le projet de loi 84.

D'autres différences sont pertinentes à souligner. Les Québécois semblent plus exigeants que les autres Canadiens à l'égard des immigrants. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, des données issues de la Boussole électorale de 2011 démontrent que les

¹⁹ Voir Emmanuel Todd, *Le destin des immigrants : Assimilation et ségrégation dans les démocraties occidentales*, Paris, Points, 1997, 480p.

Québécois seraient les plus nombreux au Canada à vouloir que les futurs immigrants connaissent l'une des deux langues officielles²⁰. Une tendance qui résonne avec l'esprit de la convergence culturelle et du projet de loi 84.



Réponse à l'énoncé : « Parler l'anglais ou le français devrait être une condition pour immigrer au Canada ». Boussole électorale, Radio-Canada, 2011.

Statistique Canada rapportait récemment une augmentation importante du taux de rétention d'immigrants qualifiés au Québec, entre 2016 et 2020²¹. Ce taux atteignait un sommet parmi tous les autres États fédérés du Canada. La professeure de politique publique spécialisée en immigration, Catherine Xhardez, expliquait ce phénomène par le plus grand niveau d'exigence du système d'immigration québécois par rapport à ceux du reste du Canada²², notamment en matière linguistique. Ce phénomène se confirme par une tendance humaine à accorder plus de valeurs aux choses pour lesquelles nous investissons plus

²⁰ Boussole électorale, *Parler l'anglais ou le français devrait être une condition pour immigrer au Canada*, Graphique présenté par Radio-Canada, 5 mai 2011.

²¹ Statistique Canada, *Variation provinciale des taux de rétention des immigrants, 2022*, rubrique le Quotidien, 14 février 2024, tel que rapporté dans Lila Dussault, *Les immigrants de plus en plus nombreux à rester au Québec*, La Presse, 15 février 2024.

²² Propos de la professeure Catherine Xhardez, tels que rapportés dans Lila Dussault, tel que cité.

d'efforts²³. La rétention importante des immigrants au Québec est par ailleurs évoquée par Ottawa comme une raison de justifier le refus de demandeurs francophones²⁴.

Comme pour de nombreuses données présentées dans notre étude, les exigences des Québécois paraissent asymétriques par rapport à l'exigence qu'ils s'imposent à eux-mêmes, sur le plan individuel. La Boussole électorale rapportait d'autres données allant en ce sens²⁵. Toutefois, considérer le Québec selon une perspective collective, notamment par l'action de son État, permet de réaliser que l'effort des Québécois à travers les impôts et l'action de sa puissance publique sont plus élevés. Les attentes élevées des Québécois à l'égard de leur État se sont d'ailleurs révélées dans les débats récents concernant le niveau de financement des classes de francisation.

Le modèle québécois offre les services le plus généreux au Canada²⁶. Ce modèle incite de nombreux futurs Québécois à choisir de venir s'installer au Québec. Cette interaction entre le nouvel arrivant et l'État du Québec s'inscrit dans notre contrat social. Selon cette perspective, la Nation québécoise considère ses parties non pas comme les clients d'une chaîne de restauration rapide²⁷, mais comme des citoyens actifs qui inscrivent leurs efforts dans son histoire, celle de l'édification d'un État-nation (d'où l'importance de

²³ Les travaux de Louis Festinger sur la dissonance cognitive sont classiques dans le domaine de la psychologie sociale. Voir notamment Leon Festinger, *A Theory of Cognitive Dissonance*, Stanford University Press, 1957.

²⁴ Emna Braham et Daye Diallo, *Portrait de l'immigration temporaire : Attraction et rétentions des étudiants étrangers au Québec*, Institut du Québec, mai 2023 p. 5-6, tel que rapporté dans Suzanne Colpron, *Permis d'études pour étudiants étrangers La moitié des demandes pour le Québec refusées par Ottawa*, La Presse, 21 mai 2023.

²⁵ Boussole Électorale, *Combien d'efforts devrait-on faire pour accommoder les minorités religieuses au Canada?* Graphique présenté par Radio-Canada, 5 mai 2011.

²⁶ Voir notamment Alain Noël, *L'autre révolution tranquille du Québec*, Policy Options, 3 avril 2023 ; Mario Polèse, *Le miracle québécois : récit d'un voyageur d'ici et d'ailleurs*, Montréal, Boréal, 2021 ; Stéphane Paquin, et Xavier Hubert Rioux, *La Révolution tranquille 60 ans après : Rétrospective et avenir*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2022.

²⁷ Récemment, l'entreprise MacDonald's déployait une stratégie de publicité mondiale fondée sur le slogan : « Venez comme vous êtes ».

l'amendement que nous suggérons à l'article 7 al. 2), sans pour autant tomber dans l'assimilationnisme.

Au Québec, si le mot « assimilation » est particulièrement lourd de sens, c'est qu'il est indissociable du rapport déposé par Lord Durham en 1839. L'histoire du Québec s'est par la suite largement constituée en réaction à ses objectifs, au cœur de l'Acte d'Union. Cette sensibilité à l'assimilation pourrait aussi, en partie, expliquer pourquoi, malgré les difficultés réelles que nous ne nions pas, les langues autochtones sont au Québec, de loin, les mieux préservées au Canada²⁸. Ainsi, puisque l'État du Québec a développé une responsabilité de lutter contre l'assimilation et pour respecter nos alliances historiques avec elles, nous proposons d'envisager, avec l'accord des peuples autochtones, de compléter ce projet de loi par un autre qui contiendrait des dispositions offrant des garanties pour la préservation de leurs propres cultures. Parce que c'est en défendant la diversité des cultures nationales en Amérique du Nord et, plus largement, dans le monde que nous créerons de la solidarité et que nous nous opposerons à l'assimilation.

La dynamique de la culture francophone en Amérique du Nord ne peut être correctement prise en compte sans le considérer dans son contexte géopolitique nord-américain. Bien qu'il soit majoritaire au Québec²⁹, le français est la première langue officielle parlée par seulement 22% des Canadiens et 2% des Nord-Américains. Une dynamique déclinante qui s'inscrit dans un contexte d'anglicisation mondial. Ainsi les plus grandes attentes des Québécois à l'égard des futurs Québécois apparaissent beaucoup plus compréhensibles et justifient l'adoption d'un modèle d'intégration plus proche de la convergence culturelle et donc plus éloignée du multiculturalisme, sur le plan juridique comme sur le plan philosophique.

²⁸ Statistique Canada, *Résultats du Recensement de 2016 : Les langues autochtones et le rôle de l'acquisition d'une langue seconde*, rubrique le Quotidien, 7 décembre 2018, tel que rapporté dans Philippe Marois, *À la rescousse des langues autochtones du Québec*, L'Actualité, 6 avril 2022.

²⁹ Le professeur Charles Castonguay présente néanmoins des données indiquant une anglicisation croissante des francophones au Québec. Voir Charles Castonguay, *L'anglicisation au des francophones au Québec*, L'aut'journal, le 7 septembre 2022.

Conclusion³⁰

Au cours des années 1980, l’interculturalisme québécois a pu paraître comme une troisième voie plutôt consensuelle entre le républicanisme français, plus assimilationniste, et le multiculturalisme canadien, plus différentialiste³¹. Mais ce consensus a plus que jamais éclaté à partir de 2008, suite au dépôt du rapport Bouchard-Taylor³². Cet éclatement a été causé, entre autres, par la recrudescence des critiques envers l’interculturalisme perçu par des auteurs ou des élus comme étant proche du multiculturalisme et accordant trop peu d’importance à la culture majoritaire, et ensuite par la réémergence du concept de convergence culturelle³³. Ces auteurs et ces élus semblaient chercher une proposition véritablement différente du multiculturalisme, sans pour autant tomber dans l’assimilationnisme.

Cette réémergence de la convergence culturelle peut être vue à la lumière de la réémergence du républicanisme dans le champ de la philosophie politique. La fin du XX^e siècle et le début du XXI^e ont été marqués par un renouveau de la pensée républicaine³⁴, au point où cette dernière serait devenue la principale proposition philosophique alternative face au libéralisme³⁵. Il serait cependant sans doute plus juste de parler des républicanismes, vu

³⁰ La présente conclusion est tirée de : Guillaume Rousseau, « Convergence culturelle et légistique: pour un modèle québécois d’intégration distinct consacré par une loi-cadre », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, 2021, Volume 36, no. 2, pp. 355–357. doi:10.1017/cls.2021.21 .

³¹ Francine Saillant, Joseph J. Lévy et Alfred Ramirez-Villagra, « Perspectives interculturelles, droits et reconnaissance à Montréal », *Anthropologie et Sociétés*, 41, n° 3 (2017) : 155, 156, et Rousseau, *La nation à l’épreuve de l’immigration*.

³² Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l’avenir. Le temps de la conciliation* (Québec : Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles, 2008).

³³ Lamy et Mathieu, « Les quatre temps de l’interculturalisme au Québec », 792-796.

³⁴ Ophélie Desmons, « Le républicanisme, une solution de rechange au libéralisme politique », *Philosophiques*, 46, n° 1 (2019) : 95.

³⁵ Samantha Besson et José Luis Martí, « Law and Republicanism : Mapping the Issues », dans *Legal Republicanism*, Samantha Besson et José Luis Martí (Oxford : Oxford University Press, 2009) : 3.

qu'il y en au moins deux types distincts : l'athénien et le néo-romain³⁶. Ces deux types de républicanisme peuvent, dans une certaine mesure, être associés à la convergence culturelle parce qu'ils valorisent intensément la participation à la vie politique et, qu'aux yeux de Dominique Schnapper (une auteure française influente au Québec³⁷ dont la pensée puise dans ces deux types de républicanisme), la participation est concrètement fondée sur des éléments comme une langue et une culture communes qui s'imposent aux langues et cultures particulières et à l'égard desquelles l'État n'a pas à être neutre³⁸.

Est-ce à dire que la convergence culturelle ne peut aucunement être considérée comme une troisième voie entre le multiculturalisme canadien plus différentialiste et le républicanisme français plus assimilationniste ? Non, elle pourrait l'être, car une loi et une politique québécoises sur la convergence culturelle rejetteraient explicitement l'assimilationnisme et s'inscriraient dans un contexte québécois, canadien et nord-américain. Or, ce contexte est marqué par une présence de la culture anglo-américaine très forte, encore plus forte qu'en France, au point où cette culture fragilise autant les cultures minoritaires issues de l'immigration que la culture québécoise d'expression française, surtout là où cette dernière est elle-même minoritaire, comme c'est le cas dans certains quartiers de Montréal. C'est dans ce contexte bien précis qu'il devient plus que jamais approprié de s'assurer, grâce à une loi, que l'État québécois pèse en faveur de la culture québécoise d'expression française et qu'ainsi il fasse contre-poids à la culture anglo-américaine qui, à l'heure de son triomphe dans l'univers numérique mondialisé, est appuyée par la puissance du marché. Sans parler du fait que les cultures minoritaires issues de l'immigration sont, quant à elles, appuyées

³⁶ Le républicanisme athénien considère la participation comme une fin en soi et est associé à des auteurs comme Aristote, Rousseau et Arendt. Le républicanisme néo-romain accorde une valeur instrumentale à la participation et est associé à des auteurs tels Machiavel et Tocqueville. Il existe aussi un néo-républicanisme, porté par des auteurs comme Philip Pettit et Cécile Laborde, qui est apparenté au républicanisme néo-romain. À ces sujets, voir notamment : Desmons, « Le républicanisme, une solution de rechange au libéralisme politique », 95.

³⁷ Joseph-Yvon Thériault, « Entre républicanisme et multiculturalisme : la Commission Bouchard-Taylor, une synthèse ratée », dans *La Diversité québécoise en débat*, Bernard Gagnon, dir. (Montréal : Oxford University Press, 2010), 143, 144.

³⁸ Dominique Schnapper, *Qu'est-ce que la citoyenneté?* (Paris : Gallimard, 2000) : 241-244, 259.

par l'État fédéral avec sa loi et sa politique du multiculturalisme. On peut même penser que, face à cette culture anglo-américaine quasi-hégémonique, la culture majoritaire d'expression française et les cultures minoritaires ont intérêt à combiner leurs forces pour résister. C'est justement ce que propose la convergence culturelle qui implique une telle combinaison plutôt qu'une imposition de la première aux dépens des secondes, telle que prônée par Schnapper.

Pour cela, et en raison de son rejet de l'assimilation, la convergence culturelle ne peut être associée trop étroitement au républicanisme à la française portée par Schnapper. Tout au plus pourrait-elle être associée à une variante précise de ce républicanisme également évoquée par Schnapper, celle dite du « républicanisme tolérant »³⁹, ou encore au républicanisme à la québécoise d'un Marc Chevrier, lequel est marqué par une recherche d'équilibre notamment entre la liberté du citoyen et l'importance de sa participation à la cité⁴⁰. Cette question dépassant largement l'ambition du présent texte, nous ne prétendons nullement clore ce débat. Notre objectif est simplement d'indiquer où se situe théoriquement la convergence culturelle, soit quelque part dans la galaxie des républicanismes. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit complètement antinomique avec le libéralisme. Après tout, l'épanouissement de la culture québécoise d'expression française que prône la convergence culturelle vise aussi à offrir aux individus davantage de choix en matière culturelle⁴¹.

Et il en va de même pour le projet de loi 84...

³⁹ Au sujet de ce républicanisme tolérant, Schnapper donne entre autres comme exemples des enseignants d'écoles publiques sensibles à la diversité : *ibid.*

⁴⁰ Marc Chevrier, *La république québécoise* (Montréal : Boréal, 2012), 286.

⁴¹ Sur le libéralisme et l'importance de la préservation des langues et des cultures afin d'offrir aux individus davantage de choix, voir notamment : Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*.

ANNEXE : liste des amendements suggérés

« Considérant que l’interculturalisme est un modèle particulièrement approprié pour les personnes immigrantes et les membres de communautés culturelles de première génération, alors que la convergence culturelle l’est pour ces personnes et ces membres des générations suivantes; ».

Ajouter à l’article 6 le passage suivant : « 6° prend des mesures pour favoriser l’apprentissage de l’histoire nationale par les Québécois en général et ceux qui sont des personnes immigrantes en particulier ».

Ajouter à l’article 7 al. 1 le passage suivant : « 4° qu’ils apprennent et partagent leurs connaissances sur l’histoire nationale, notamment avec des personnes immigrantes ».

Ajouter à l’article 7 al. 2 le passage suivant : « 4° qu’ils apprennent l’histoire nationale et s’inscrivent dans sa continuité ».

Remplacer, dans le paragraphe introductif l’article 9 alinéa 1, le « peut » par un « doit ».

Ajouter à l’article 9 alinéa 1 le passage suivant : « 7° la mixité culturelle ».

Ajouter à l’article 8 le passage suivant : « aux collèges d’enseignement général et professionnel et aux établissements universitaires visés par l’article 1 de la *Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1) »

OU

Ajouter entre l’article 10 et l’article 11, le passage suivant : « 10.1 Tout établissement offrant l’enseignement collégial ou universitaire, à l’exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit se doter d’une politique relative à l’intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme au modèle d’intégration et à ses fondements prévus par la présente loi ».